

Ordonnance *(extrait)*
portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral
à la révision totale de la procédure fédérale

du 8 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 182, al. 2, de la Constitution¹,
arrête:

(...)

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

18. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil²

Art. 89, al. 2

² La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 90, al. 2, 4 et 5

² Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes; il en va de même des décisions de l'autorité de surveillance rendues sur recours.

⁴ L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.

⁵ Les décisions cantonales rendues sur recours doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'état civil à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Les décisions rendues en première instance doivent également être communiquées à ces autorités si elles en font la demande.

(...)

RS ...

¹ RS 101

² RS 211.112.2

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

